

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE SAINT JEAN DE DURAS, LOUBES-BERNAC ET SOUMENSAC

ARTICLE 1^{er} : NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Parents d'Elèves (APE) du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) des écoles publiques de St Jean de Duras, Loubès-Bernac et Soumensac.

ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but l'aide matérielle (physique et financière) aux activités scolaires et extra-scolaires pour les élèves des écoles publiques de St Jean de Duras, Loubès-Bernac et Soumensac.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé à l'école de St Jean de Duras (Ecole Publique de St Jean de Duras 47120 St Jean de Duras). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des parents d'élèves des trois écoles (St Jean de Duras, Loubès-Bernac et Soumensac).

ARTICLE 5 : RADIATION DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration,
- le départ de l'enfant-élève dans une autre école que celles du RPI susnommé.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes,
- les dons,
- le résultat des manifestations organisées par les membres de l'association.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

- un président
- un vice-président (facultatif)
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint (facultatif)
- un trésorier
- un trésorier adjoint (facultatif)

ARTICLE 8 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 12 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.